

Problème compréhension article code pénal

Par **june0707**, le **17/10/2014** à **15:36**

Bonjour à tous,

l'article 113-8 code pénal me pose quelque peu problème, je ne sais pas vraiment comment l'interpréter.

Voici l'article :

"Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou **d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.**"

Je ne comprends pas très bien la phrase soulignée en gras. Qu'entend-on par "dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis." ?

Est-ce que le fait pour un pays A de transmettre à un pays B une procédure judiciaire, entre dans cette catégorie ?

Je ne sais pas si je suis très claire dans mes explications... [smile17]

Merci en tout cas à tous ceux qui prendront le temps de me répondre !

Bonne journée à tous [smile3]